

MAIRIE  
DE  
SAINT-PIERRE-QUIBERON  
56510  
MORBIHAN



---

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016

---

L'an deux mille seize, le quinze décembre 2016 à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la Mairie de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence de Monsieur JOFES Roger, par empêchement de Mme Le Maire.

Présents : JOFES Roger, DUPERRET Françoise, LOGET Jean-Yves (19h06), NOEL-CHATAIN Nathalie, LUCAS Valérie, LAPEYRERE Bernard, LE LAN Joselyne, GUEHO Aimé, JOZAN Marine, OLLIVIER Françoise, KERMORVANT Armel, DUBOIS François, PRUVOST Georges, COTTIN Sylvie, LE BONNEC Nelly.

Absents excusés : LE DUVEHAT Laurence, MARIE Françoise, LE HYARIC Jacques, LE DUVEHAT Jean-Pierre.

Procurations : 4

- Madame LE DUVEHAT Laurence à Monsieur JOFES Roger ;
- Madame MARIE Françoise à Madame DUPERRET Françoise ;
- Monsieur LE DUVEHAT Jean-Pierre à Madame NOEL-CHATAIN Nathalie ;
- Monsieur LE HYARIC Jacques à Monsieur DUBOIS François.

Nombre de membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15 Absents excusés : 4 Procurations : 4 Votants : 19

Date de convocation : 09/12/2016

Date d'affichage : 22/12/2016

Madame LE LAN Joselyne est désignée secrétaire de séance.

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2016**

---

### **Extrait des débats.**

M. DUBOIS fait savoir qu'il juge le dernier compte-rendu moyen. Il précise qu'il est, sur le fond correct mais que la forme laisse à désirer et qu'il ne rapporte pas les débats de manière objective par rapport aux autres fois.

**Après en avoir délibéré, à la MAJORITE (Abstentions 4 : M. DUBOIS, M. LE HYARIC, M. PRUVOST, Mme COTTIN), le Conseil municipal adopte le compte-rendu du Conseil municipal du 15 novembre 2016.**

## **INFORMATIONS COMMUNALES**

---

- Le marché de Noël aura lieu le 23 décembre 2016 à partir de 11 heures dans le centre-ville de Saint-Pierre Quiberon. La journée sera clôturée par un feu d'artifice qui sera tiré à 19h15 le soir au niveau du port d'Orange.
  
- Les vœux du Maire auront lieu le 19 janvier 2017 à 19 heures au Centre culturel de Saint-Pierre Quiberon.
  
- La première vente aux enchères de la commune, par le biais du site internet webencheres.com, vient de se terminer. Le montant total des ventes se monte à 6 180 euros. L'opération sera sans doute reconduite l'année prochaine.

## **PROJETS DE DELIBERATIONS**

---

### **AFFAIRES SCOLAIRES**

---

DEL2016\_94



**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH  
DE KERAUDE POUR L'ANNEE 2017**

**Rapporteur** : Mme LUCAS Valérie

Considérant le contrat d'association n°356 CA, conclu en application du Code de l'éducation, entre le Préfet du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'Enseignement Catholique du Morbihan en date du 11 septembre 2013.

La commune de Saint-Pierre Quiberon, siège de l'établissement, doit prendre en charge les frais de fonctionnement pour les classes élémentaires de l'école Saint-Joseph de Kéraude.

Une convention de financement, dressant les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves élémentaires de l'école Saint-Joseph de Kéraude, annexée à la présente délibération, est établie annuellement et signée par Mme Le Maire ou son adjointe déléguée, ainsi que Mme la directrice de l'école Saint-Joseph de Kéraude et Mme La directrice de l'OGEC.

De plus, la méthode de calcul, basée sur des extractions comptables, est cette année annexée à la présente délibération. Ces calculs reprennent les coûts de fonctionnement de l'école publique de la commune répartis entre les élèves élémentaires et maternels. Ces coûts de l'année civile 2015, calculés en 2016, permettent de verser en 2017 une somme d'argent couvrant les dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé des élèves élémentaires.

Pour l'année civile 2017, le forfait communal se monte à hauteur de 479.95 euros par élève élémentaire, soit 480 €. Pour information, en 2015, un élève de maternelle coûtait 1 153.39 €. Le coût total des charges de fonctionnement de l'école publique, ventilé entre tous les élèves en 2015 donne la somme de 720.47 euros.

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires, réunie le 06 décembre 2016,

***Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :***

- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à établir une convention de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Saint-Joseph de Kéraude, en application du contrat d'association n°356 CA du 11 septembre 2013, pour l'année civile 2017 :
  - Conformément au projet de convention fourni en annexe à la délibération,
  - Validant un forfait communal pour l'année civile 2017 de 480 euros par élève élémentaire.
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire, ou son adjointe déléguée, à signer la convention annexée à la délibération,
- **DE DESIGNER** Mme Le Maire ou, par empêchement, Mme l'adjointe déléguée aux affaires scolaires comme représentante de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'établissement.

***Annexes :*** *Projet de convention de financement des dépenses des élèves élémentaires de l'école privée Saint-Joseph de Kéraude pour l'année civile 2017 et tableur de calcul du forfait communal 2017.*

#### **Extrait des débats.**

**M. DUBOIS** fait savoir qu'il est heureux de constater que cette année le bordereau qui présente la délibération du forfait communal est complet. Il précise que le tableur de calcul permet de mieux comprendre les sommes avancées et est du coup en accord avec les prescriptions de la Préfecture du Morbihan qui demandait de faire un effort sur l'information des conseillers municipaux avant le vote des délibérations. Il ajoute que la légalité de la délibération est respectée.

Il ajoute qu'il trouvait que le montant du coût d'un élève élémentaire public l'année dernière, à savoir 715 euros, semblait excessif. Il précise que le bordereau de cette année présente la somme de 480 euros, ce qui se situe dans la moyenne départementale et montre que les calculs sont plus cohérents cette année.

**M. DUBOIS** souhaite tout de même des détails pour mieux comprendre les chiffres annoncés, et notamment pour le personnel d'entretien et les deux ATSEM. Il voudrait connaître la méthode de calcul et de répartition de la masse salariale les concernant et pourquoi les sommes sont imputées entièrement à l'école.

**Mme LUCAS** lui explique qu'une ATSEM effectue environ 24 heures de travail hebdomadaire sur 36 semaines dans une année, ce qui représente 864 heures de travail. Les chiffres annoncés sont donc ceux rapportés au temps scolaire et uniquement celui-ci.

**M. DUBOIS** acquiesce et demande ce qu'il en est du personnel d'entretien car les bâtiments à nettoyer ne sont plus les mêmes.

***(Arrivé de M. LOGET à 19h06).***

**Mme LUCAS** lui explique qu'il s'agit de la même méthode qui ne prend en compte que les temps scolaires.

**M. DUBOIS** lui répond que les différentes heures entre les TAP et le temps scolaire se chevauchent et qu'il est plus difficile de comprendre l'explication pour le personnel d'entretien mais qu'il en prend tout de même note. Il souhaite également connaître la nouvelle ligne qui n'apparaissait pas dans le tableur l'année dernière, à savoir celle « *d'entretien de bâtiment* » puisqu'il s'agit d'un gros montant.

**Mme LUCAS** lui explique que ce sont des dépenses de fonctionnement et que le chiffre en cause est celui de la réfection de l'étanchéité de l'auvent de l'école. La trésorerie avait demandé à passer cette dépense en fonctionnement et pas en investissement car elle jugeait que c'était de l'entretien courant.

**M. DUBOIS** fait savoir que ce n'est pas au trésorier de décider sur quelle section il faut imputer les dépenses et encore moins pour un tel montant. La Préfecture aurait décidé de le retenir ou non dans l'assiette du FCTVA plus

tard, mais il aurait au moins fallu imputer la dépense en investissement. M. DUBOIS précise que la réparation était un effritement de l'auvent et qu'il lui semble que c'est une dépense d'investissement.

Mme DUPERRET ajoute que ça se discute mais qu'ils ont décidé de respecter la demande du trésorier.

## AFFAIRES SCOLAIRES

### DEL2016\_95 → PARTICIPATION FINANCIERE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH DE KERAUDE

**Rapporteur** : Mme LUCAS Valérie

Les élèves de l'école maternelle Saint-Joseph de Kéraude ne rentrent pas dans le cadre de la convention de financement des dépenses de fonctionnement des élèves élémentaires. Il est proposé de prendre en charge leurs dépenses de fonctionnement comme présenté ci-dessous :

- Crédit scolaire : 82 euros par enfant de maternelle de l'école privée ;
- Subvention à l'ASEM : 10 710 euros

Dépense totale : (82 € x 10 enfants de maternelle de l'école privée) + 10 710 euros = 11 530 euros, soit 1 153 euros par élève de maternelle.

Pour information, un élève de maternelle publique a coûté 1 153.39 euros à la commune en 2015.

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires en date du 06 décembre 2016,

***Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :***

**DE VOTER** une allocation d'aide complémentaire en faveur des élèves de maternelle de l'école Saint-Joseph de Kéraude pour l'année civile 2017 comme présentée ci-dessous :

- Crédit scolaire (fournitures, manuels, ...) : 82€ par élève soit 82 € x 10 (enfants de l'école privée) = 820 euros ;
- Une subvention pour la rémunération de l'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ASEM) de 10 710 euros.

**DE DONNER** pouvoir à Mme Le Maire pour le versement total des sommes soit 11 530 euros.

### ***Extrait des débats***

M. DUBOIS précise que le bordereau est lui aussi en progrès dans la façon de présenter la délibération et qu'il est possible de retrouver tous les éléments d'information nécessaires à la prise de décision. Il demande le détail du calcul de la subvention à l'ASEM pour arriver, au total, à 3 euros près au montant d'un élève de maternelle public.

Mme LUCAS lui répond que la subvention a un but d'équité pour les deux écoles et que c'est ainsi que le montant arrive presque au coût d'un élève de maternelle publique.

M. DUBOIS ajoute que le montant de la subvention de l'année dernière était de 13 000 euros et que, pendant ces deux dernières années, il faisait savoir que la subvention versée pour aider l'école privée à payer l'ASEM était beaucoup trop haute. Il précise que l'ancienne équipe versait 10 000 euros de subvention et que cette somme était suffisante. Il termine en ajoutant qu'il est heureux de voir que les chiffres annoncés correspondent à ceux qu'il mettait en avant.

Mme LE LAN lui explique que le forfait communal est fonction du nombre d'enfants de l'année scolaire ce qui joue sur le montant applicable.

Mme LUCAS confirme le montant de 10 000 euros versé par l'ancienne équipe.

M. DUBOIS termine en expliquant qu'il contestait les calculs et les sommes avancés en Conseil municipal les années passées et non les aides financières en faveur des écoles privées. Il insiste sur le fait qu'il souhaite une parfaite équité puisque c'est la loi qui l'impose. Il apprécie les nouveaux calculs pour l'année 2017 et souligne qu'il a été dommage de passer par la voix préfectorale pour y arriver.

## FINANCES

---

### DEL2016\_96 → SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -CCAS

**Rapporteur** : Mme DUPERRET Françoise

Comme tous les ans, la commune vote en faveur du CCAS une subvention de fonctionnement qui lui est versée en début d'année afin de pouvoir payer les premières dépenses de fonctionnement, avant le vote du budget primitif. La subvention versée au CCAS en 2016 était de 46 900 euros.

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :**

**DE VERSER** une somme transitoire de 20 000 euros au CCAS pour lui permettre de mandater les dépenses de fonctionnement du début d'année 2017 ;

**DE DIRE** que ce montant sera inscrit au budget principal de la commune pour l'année 2017 ;

**DE DIRE** que le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée au CCAS sera fixé lors du vote du budget primitif 2017 de la commune.

## FINANCES

---

### DEL2016\_97 → AUTORISATION EN FAVEUR DE MME LE MAIRE DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

**Rapporteur** : Mme DUPERRET Françoise

**Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Voici le détail des budgets concernés :

**Budget principal :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 929 370.00 € réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	41 370.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	103 000.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	785 000.00 €
<b>TOTAL = 929 370.00 €</b>	

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 232 342.50 €, soit 25% de 929 370.00 €.

**Les dépenses d'investissement concernées pour le budget principal sont les suivantes :**

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	10 342.50 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	25 750.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	196 250.00 €
<b>TOTAL = 232 342.50 €</b>	

**Budget Campings :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 222 026.40 € réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	63 026.40 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	159 000.00 €
<b>TOTAL = 222 026.40 €</b>	

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 55 506.60 €, soit 25% de 222 026.40 €.

**Les dépenses d'investissement concernées pour le budget Campings sont les suivantes :**

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	15 756.60 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	39 750.00 €
<b>TOTAL = 55 506.60 €</b>	

**Budget Port de Portivy :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 37 425.82 € réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles	500.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	10 000.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	26 925.82.00 €
<b>TOTAL = 37 425.82 €</b>	

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 9 356.46 €, soit 25% de 37 425.82 €.

**Les dépenses d'investissement concernées pour le budget du Port de Portivy sont les suivantes :**

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	125.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 500.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	6 731.45 €
<b>TOTAL = 9 356.46 €</b>	

**Budget du Port d'Orange :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 3 075.38 € réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	3 075.38 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0.00 €
<b>TOTAL = 3 075.38 €</b>	

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 768.86 €, soit 25% de 3 075.38 €.

**Les dépenses d'investissement concernées pour le budget du Port d'Orange sont les suivantes :**

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	768.86 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0.00 €
<b>TOTAL = 768.86 €</b>	

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :**

**D'AUTORISER** Mme Le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les limites présentées ci-dessus.

## FINANCES

**DEL2016\_98 → DECISION MODIFICATIVE : BUDGET DU RESTAURANT SCOLAIRE**

**Rapporteur :** Mme DUPERRET Françoise

Afin d'assurer le paiement des traitements du mois de décembre des agents rémunérés sur le budget du restaurant scolaire, et suite à une régularisation des cotisations patronales intervenues au mois de novembre,

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :**

**D'APPROUVER et D'AUTORISER** la décision modificative présentée ci-dessous :

**Budget du restaurant scolaire :**

**Section dépenses de fonctionnement.**

Chapitres	Articles	Crédits votés	Décision modificative	Nouveaux crédits
011	615228 – Autres bâtiments	2 600.00 €	- 2 000.00 €	600.00 €
012	6411 – Personnel titulaire	23 600.00 €	+ 1 000.00 €	24 600.00 €
012	6453 – Cotisations aux caisses de retraite	7 650.00 €	+ 1 000.00 €	8 650.00 €

## FINANCES

**DEL2016\_99 → CLOTURE DEFINITIVE DU BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT SCOLAIRE A LA FIN DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2016 ET REINTEGRATION DE CE BUDGET AU BUDGET PRINCIPAL A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**Rapporteur** : Mme DUPERRET Françoise

Le budget annexe du restaurant scolaire existe depuis de nombreuses années au sein des budgets de la commune de Saint-Pierre Quiberon. Créé pour identifier clairement la dépense de ce service public local, les factures liées à son activité y sont actuellement payées (alimentations, factures de consommables, traitements des agents y travaillant ...).

Monsieur le Trésorier général nous fait savoir qu'il serait opportun de clôturer ce budget annexe et de réintégrer les dépenses au budget principal dès 2017. En effet, le restaurant scolaire ne possède qu'une section de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont réalisées par le budget principal. De plus, la ventilation des factures ou des dépenses de ce budget pourront se faire en respectant la comptabilité analytique instaurée dans la commune, et donc permettre de continuer à suivre le coût du service à travers l'analyse des factures.

Le clôturer de ce budget annexe impose la réintégration de l'actif et/ou du passif au budget principal qui seront constatés lors du vote des comptes administratifs et de gestion. Toutes les dépenses qui étaient réglées jusqu'ici sur ce budget annexe seront donc payées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur le budget principal.

**Après en avoir délibéré, à la MAJORITE (contre 2 : M. DUBOIS, M. LE HYARIC, Abstentions : 2 M. PRUVOST, Mme COTTIN), le Conseil municipal décide :**

**D'ACCEPTER** la clôture du budget annexe du Restaurant municipal au 31 décembre 2016 ;  
**DE DIRE** que le passif et/ou l'actif seront réintégré au budget principal au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
**DE DONNER** pouvoir à Mme Le Maire pour finaliser cette procédure

**Extrait des débats :**

**M. DUBOIS** fait savoir qu'il ne voit pas l'intérêt de clôturer ce budget annexe.

**Mme DUPERRET** explique que pendant des années, les affectations budgétaires étaient un peu aléatoires et que désormais, le service comptabilité fait un travail très précis sur ce point. Il n'y a donc pas d'inconvénient à le clôturer et à suivre les dépenses liées au restaurant scolaire.

**M. DUBOIS** pense qu'il y aura une vision moins précise car la commune ne pourra pas faire de regroupement sur ce qui est réellement commandé par le restaurant scolaire et ce qu'il coûte en personnel notamment. La tâche sera plus complexe.

**Mme COTTIN** demande si d'autres commandes alimentaires sont passées par la commune à part celles du restaurant scolaire ?

**Mme DUPERRET** lui répond que si c'est le cas, les imputations sont déjà différentes.

**M. DUBOIS** précise qu'il ne doute pas de la rigueur du service comptabilité mais précise qu'il sera difficile de faire une réelle comptabilité analytique dans la commune. Il ajoute que l'Etat ne le demande pas non plus.

**Mme DUPERRET** explique qu'il sera plus facile de suivre le restaurant scolaire de cette manière que le centre technique actuellement. Elle précise en plus que les budgets annexes ont normalement des rôles commerciaux.

**M. DUBOIS** lui répond que le restaurant scolaire aussi.

**Mme COTTIN** lui demande la façon dont sera gérée la vente de tickets ?

**Mme DUPERRET** précise qu'une régie existe déjà.

**M. DUBOIS** conclut en expliquant à nouveau qu'il n'y voit pas l'intérêt et que le trésorier le lui demandait aussi à l'époque. Il regrette l'absence de vision claire sur ce budget pour l'année prochaine et espère que la majorité pourra lui expliquer les dépenses du restaurant scolaire pour l'année 2017.

## FINANCES

**DEL2016\_100      →      PRIX DU CONCOURS DES NOUVELLES 2017**

**Rapporteur** : Mme Françoise DUPERRET

Comme en 2015 et en 2016, des « chèques-lire » récompenseront les meilleures nouvelles du concours 2017.

40 € seront attribués au premier, 30 € au deuxième et 20 € au troisième de chaque catégorie, soit un montant maximum global de 450 euros.

Ce concours comporte cinq catégories :

- La première, A : Enfants de moins de 14 ans ;
- La deuxième, B : Enfants de 14 à 18 ans ;
- La troisième, C : Adultes de 18 à 118 Ans ;
- La quatrième, D : Hors catégorie ouverte aux personnes qui ont déjà publié ;
- La cinquième, E : Les classes élémentaires des écoles des trois communes.

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :**

**D'ACCEPTER** cette répartition des prix du concours des nouvelles 2017 ;

**DE DONNER** pouvoir à Mme Le Maire pour appliquer cette délibération

**Extrait des débats.**

**M. DUBOIS** apprécie que la délibération passe avant la remise des prix, pas comme les années passées.

**Mme COTTIN** fait remarquer que la Commission culture n'est toujours pas saisie de cette délibération, comme tous les ans.

## FINANCES

**DEL2016\_101** → **PRIX DU DERNIER TERRAIN DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE KERBOURGNEC**

**Rapporteur** : Mme DUPERRET Françoise

Par délibération du 25 mai 2007, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon avait fixé un prix de vente pour la cession de trois terrains à bâtir d'environ 500 mètres carrés chacun, situés dans le secteur de Kerbourgneec. Ce prix était de 600 € le mètre carré, soit 300 000 € net vendeur.

Ne trouvant pas preneur, et pour suivre la conjoncture de l'immobilier, une nouvelle délibération fût prise et baissa le prix des terrains à 460 € le mètre carré, soit 230 000 € net vendeur. Deux terrains trouvèrent acquéreurs en 2013.

Le dernier terrain restant, et une nouvelle fois pour s'adapter aux tendances du marché immobilier actuel, une révision du prix de vente pourrait être opportune. En effet, les agences immobilières ainsi que France domaine, dans un avis reçu le 30 novembre 2016, nous indiquent une fourchette de prix allant de 150 000 euros (fourchette basse de France domaine) à 175 000 euros pour le terrain, ramenant le prix du mètre carré à 350 euros.

**Après en avoir délibéré, à la MAJORITE (contre 4 : M. DUBOIS, M. LE HYARIC, M. PRUVOST, Mme COTTIN, abstention 1 : M. LOGET), le Conseil municipal décide :**

**DE FIXER** le prix du dernier terrain du lotissement municipal de Kerbourgneec, cadastré AO 667, à 360 euros du mètre carré, soit un prix de vente de 180 000 euros net vendeur ;

**DE DONNER** pouvoir à Mme Le Maire de passer des mandats de vente sans exclusivité dans plusieurs agences immobilières, dont les noms seront communiqués une fois ces mandats signés,

**DE DIRE** qu'en cas de proposition d'achat, celle-ci fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

**Extrait des débats.**

**M. DUBOIS** demande s'il y a urgence ?

**Mme DUPERRET** lui répond que non mais qu'il est nécessaire d'adapter le prix. Elle ajoute que plusieurs agences ont été consultées et qu'elles rapportent une hausse des prix de vente des terrains à construire de 5%. Elle ajoute qu'elles sont unanimes pour fixer le prix de ce terrain entre 175 000 et 180 000 euros net vendeur avec une petite marge de négociation.

**Mme COTTIN** demande si les agences consultées ont des acquéreurs potentiels.

**Mme DUPERRET** lui répond qu'elle ne croit pas.

**M. PRUVOST** fait savoir qu'à la dernière Commission des finances, Mme DUPERRET avait retiré ce point de l'ordre du jour car elle considérait, comme tous les membres, qu'il n'y avait pas d'urgence à vendre le terrain. Il demande donc pourquoi il y a ce bordereau aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil municipal ?

Mme DUPERRET précise que M. PRUVOST a raison mais que cela n'empêche pas d'ajuster le prix de ce terrain.

M. DUBOIS pense que si la commune n'a pas besoin d'investir rapidement, baisser le prix du terrain peut paraître trop rapide. Il ajoute que la totalité des sommes des ventes devait rapporter une somme d'argent importante à la commune.

M. LOGET précise qu'il pense que le changement des prix de l'immobilier n'est pas encore arrivé. Il ajoute que, selon lui, le prix proposé par le bordereau reste trop élevé car en y ajoutant la construction d'une maison cela représente une opération d'environ 375 000 euros, ce qui est cher actuellement. Il pense qu'il faudra des années pour le vendre mais qu'il a une autre solution en tête une fois le PLU adopté. Il termine en précisant qu'il avait des acquéreurs pour ce terrain.

Mme DUPERRET lui rappelle que la proposition reçue en Mairie était de 120 000 euros net vendeur ce qui était trop bas car même France domaine estime le terrain à 150 000 euros au plus bas de sa valeur.

M. LOGET termine les débats en expliquant que France domaine a tendance à sous évaluer les terrains.

## AFFAIRES GENERALES

---

### DEL2016\_102 → OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2017

**Rapporteur** : M. Roger JOFES

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, vient réformer le traditionnel repos dominical.

En effet, le repos hebdomadaire dominical des commerces de détail non alimentaire peut être supprimé par décision du Maire après avis du Conseil municipal. Cette suppression est régie par l'acceptation du salarié de venir travailler le dimanche. L'augmentation du nombre de dimanches travaillés ne s'impose pas. Il s'agit simplement d'une possibilité que la commune offre aux commerces de détail non alimentaire, qui peut ensuite être appliquée ou non dans les entreprises concernées.

La Loi Macron offre désormais la possibilité d'ouvrir 12 dimanches par an. La commune se positionne de manière autonome jusqu'à 5 dimanches par an, et doit saisir l'intercommunalité au-delà. Le Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ayant pris une délibération de principe pour suivre l'avis des communes sur la question, la délibération porte sur une possibilité d'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2017 pour les commerces de détail non alimentaire.

**Après en avoir délibéré, à la MAJORITE (abstentions 3 : M. DUBOIS, M. LE HYARIC, M. PRUVOST), le Conseil municipal décide :**

**D'ACCEPTER** l'application de la Loi Macron sur le territoire communal pour permettre aux commerces de détail non alimentaire d'ouvrir 12 dimanches pendant l'année 2017 ;  
**DE DONNER** pouvoir à Mme Le Maire pour fixer les dimanches concernés par cette ouverture par décision du Maire ;  
**DE DONNER** pouvoir à Mme Le Maire de cadrer ces ouvertures par décision du Maire.

**Extrait des débats :**

M. JOFES précise que l'intercommunalité a pris une délibération de principe pour suivre le positionnement des communes. Ainsi, la saisine du Conseil communautaire au-delà de 5 dimanches par an n'est pas nécessaire, il demande donc au Conseil municipal de se positionner sur 12 dimanches par an.

M. LOGET demande si les 12 dimanches sont hors de la période estivale ?

M. JOFES lui répond positivement et précise que la loi Macron reste tout de même floue et sujette à diverses interprétations.

**M. DUBOIS** fait savoir que le passage de 5 dimanches à 12 lui fait voir le problème différemment. Il précise qu'il a peur pour les salariés des entreprises que cette possibilité devienne une obligation de travailler le dimanche pour eux.

**M. JOFES** lui répond que les conditions de travail sont prévues dans les conventions collectives des entreprises et que la délibération ne porte pas sur cela.

**M. LOGET** ajoute que le travail le dimanche doit se faire sur la base du volontariat.

## AFFAIRES GENERALES

---

**DEL2016\_103** → **OUVERTURE DES COMMERCES LE JOUR DE NOËL ET LE JOUR DE L'AN**

**Rapporteur** : M. Roger JOFES

Il est possible d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des magasins les jours de fêtes, quatre fois par an (hors de la période estivale qui est règlementée d'une façon spécifique).

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :**

**D'AUTORISER** l'ouverture des commerces de la commune le 25 décembre 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## PERSONNEL COMMUNAL

---

**DEL2016\_104** → **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CUISINIER EN RESTAURATION SCOLAIRE**

**Rapporteur** : Mme LUCAS Valérie

Les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Dans le cadre d'un départ en retraite programmé en 2017, il y a lieu de prévoir, pour la bonne marche du service, la création d'un emploi de cuisinier pour la restauration scolaire.

Cet emploi correspond, dans la filière Technique, au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et d'une durée hebdomadaire de service fixée à 35/35<sup>ème</sup> (temps complet).

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :**

**DE CREER** un emploi relevant du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la filière Technique à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs ;

**D'INSCRIRE** au budget principal les crédits nécessaires au chapitre 012.

### Extrait des débats

**M. LAPEYRERE** demande la date du départ en retraite de l'autre agent.

**Mme LUCAS** lui répond que ce sera en milieu d'année 2017.

**M. JOFES** ajoute que l'intérêt de cette délibération est de conserver un agent qui effectue en ce moment un remplacement. Il ajoute qu'il est très compétent, reconnu et apprécié et qu'il serait dommage de le perdre.

**M. DUBOIS** demande s'il est titulaire ?

**Mme LUCAS** lui répond qu'il sera intégré à la fonction publique territoriale en tant que catégorie C par une stagiairisation et ensuite une titularisation.

## PERSONNEL COMMUNAL

---

2016\_105 →

### MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

**Rapporteur** : Mme Le Maire

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- Animateurs et Adjointes d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Techniciens ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux.

L'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Le complément indemnitaire annuel facultatif tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telle que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

**CONSIDERANT QUE** les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

#### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DU RIFSEEP**

- Les Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les Contractuels de droit public sur emploi permanent

**Le RIFSEEP sera versé au prorata du temps de travail et du temps de présence dans la collectivité.**

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- animateurs et Adjoint d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Techniciens ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux.

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE :**

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique

**Ce régime indemnitaire est en revanche cumulable par nature avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Indemnité compensant un travail de nuit ; Indemnité pour travail du dimanche ; Indemnité pour travail des jours fériés ; Indemnité d'astreinte ; Indemnité d'intervention ; Indemnité de permanence ; Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- La prime de régie
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (hors prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel) ;
- Les indemnités complémentaires pour élections ;
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnaire ;
- La prime de Noël relevant des avantages collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984.

**L'IFSE, part fixe du RIFSEEP sera versée mensuellement.**

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **ARTICLE 4 – L'IFSE (INDEMNITE DE FONCTION, SUJETIONS ET D'EXPERTISE) :**

Les emplois (fiches de poste) ont été répartis en groupes tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, conception, coordination ou pilotage :
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel
- 

L'application de ce premier filtre a permis de créer 3 groupes d'emploi :

- Cote 4 et 5 : Métiers de Direction (Groupe A)
- Cote 3 : Métiers de pilotage et d'encadrement de service (Groupe B)
- Cote 1 et 2 : Métiers de fonctions opérationnelles (Groupe C)

Le balayage dans un 2<sup>ème</sup> temps des critères « sujétions particulières » et « Encadrement » ont permis de créer des sous-groupes (2 pour chaque groupe) au sein de ces groupes de métiers.

Au sein de ces groupes, la cotation a ensuite tenu compte de :

- **La situation statutaire titulaire** : encouragement à passer les concours, limiter le turn over subi...
- **L'expérience professionnelle** : valorisation des parcours antérieurs et de la capacité à investir les compétences acquises
- **Permis pros et activés dans le cadre des missions professionnelles** : valoriser les spécificités en plus des sujétions

Ces modulations viennent ainsi répartir les métiers dans des sous-groupes permettant de déterminer les montants affectables.

Les fiches de postes des agents seront ainsi « cotées » du groupe et du sous-groupe concerné. Ex : emploi de groupe C1.

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est que pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Critères Sujétion, Technicité, et Expertise	Niveau de points retenus pour classement (selon degré d'exposition) :	POINTS DE CLASSEMENT			
Niveau de responsabilité engagée / Mise en œuvre des politiques publiques / Expertises juridiques / expertises techniques et RH / Complexité / Diversité des domaines de compétences / Forte mobilisation et contrainte horaire / Niveau de responsabilité / Encadrement / Conception / Pilotage / Gestion de projet / Autonomie / Gestion de budget / ...	Sujétions particulières : 4 et 5 Expertise : 3 et 4 Encadrement 0 ou 1	METIERS DE GROUPE A	Sujétions 5 :	CODIR	1
			A 1	EXPERIENCE	4
			Sujétions 4 :	STATUT	1
			A 2		
POINTS DE CLASSEMENT					16
Gestion budget / responsabilité programmation / autonomie / encadrement...	Sujétions : 3 Expertise : 2 Encadrement 0 ou 1	METIERS DE GROUPE B	ENCADREMENT	EXPERIENCE	4
			B 1	STATUT	1
			SANS ENCADREMENT	Permis Pro	1
			B 2		
POINTS DE CLASSEMENT					12
Contrainte saisonnière et horaire / typologie de public / permis et horaires décalés / risque / ...	Sujétions : 1 ET 2 Expertise 1	METIERS DE GROUPE C	SUJETION 2	Permis pro :	1
			C1	STATUT	1
			SUJETION 1	EXPERIENCE	1
			C2		
POINTS DE CLASSEMENT					6

## ARTICLE 5 – LE COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi et de son engagement professionnel ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle (*critères de l'entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

**Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.**

**Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.**

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ Appréciation générale
- ✓ Critères
- ✓ Sous-critères
- ✓ Observations

Pour garantir une équité et une harmonisation des compléments indemnitaires, la procédure suivante sera mise en place :

Appréciation globale : (à remplir par le hiérarchique direct)

A développer       Bon       très bon       excellent

**Proposition de RI part CIA :**

N+2 => Proposition de RI

25%       50%       75%       100%

**DRH => Avis sur RI**

25%       50%       75%       100%

**DGS => Avis sur RI :**

25%       50%       75%       100%

**Autorité territoriale => Décision de RI**

25%       50%       75%       100%

Le responsable supérieur direct remplit l'entretien et l'appréciation générale, les Directions Générales et Ressources Humaines donnent un avis sur l'attribution de la part complémentaire au vu des résultats de l'entretien, et *in fine* l'autorité territoriale fixe les attributions individuelles en fonction du niveau de

satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés et dans la limite des plafonds fixés dans la présente délibération.

<b>GROUPE A : DIRECTION CODIR TOUS CADRES D'EMPLOI A ET B DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE et CADRE B DE LA FILIERE TECHNIQUE</b>				
		CATEGORIE	IFSEP ANNUEL brut	CIA MAXIMUM brut
<b>GROUPE A 1 : Directions Générales</b>	A PARTIR DE 13 POINTS	<b>A OU B</b>	7200 A 14400	1300
	< 13 POINTS			
<b>GROUPE A2 : Directions de services</b>	A PARTIR DE 10 POINTS		4800 A 9600	1050
	< 10 POINTS			

<b>GROUPE B : RESPONSABLES DE SERVICES ET FONCTIONS DE COORDINATION OU PILOTAGE TOUS LES CADRES D'EMPLOI B OU C DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET ANIMATION</b>				
		CATEGORIE	IFSEP ANNUEL brut	CIA MAXIMUM brut
<b>GROUPE B1 : Responsable de service avec encadrement</b>	A PARTIR DE 9 POINTS	<b>B OU C</b>	2400 A 7200	570
	< 9 POINTS			240 A 430
<b>GROUPE B 2 : Pilotage et coordination de missions et projets</b>	A PARTIR DE 9 POINTS		1320 A 4800	200
	< 9 POINTS			140

**GROUPES C : EMPLOIS NECESSITANT UNE QUALIFICATION OU EXPERTISE PARTICULIERE  
CADRES C OU B DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, ANIMATION, PATRIMOINE**

		CATEGORIE	IFSEP ANNUEL brut	CIA MAXIMUM brut
<b>GROUPE C1 : Fonctions opérationnelles spécialisées</b>	5 à 6 points	<b>B OU C</b>	1200 à 1320	120
	<b>GROUPE C2 : Fonctions opérationnelles</b>		3 et 4 points	840 à 1080

**ARTICLE 6 – MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE :**

**Modulation pour absences (IFSE et CIA) :**

Maladie Ordinaire :

- L'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 10ème jour d'absence dans l'année **ou** dès le 1er jour d'arrêt à partir du 3ème arrêt dans l'année civile de référence et versement du CIA au prorata temps de présence dans l'année

Accident de service ou Maladie professionnelle :

- Maintien de l'IFSE et versement du CIA au prorata temps de présence dans l'année

Longue Maladie et maladie de longue durée :

- Maintien de l'IFSE et versement du CIA au prorata temps de présence dans l'année

Congé maternité et paternité :

- Maintien de l'IFSE versement du CIA au prorata temps de présence dans l'année

**Après en avoir délibéré, à la MAJORITE (contre 1 : M. LOGET), le Conseil municipal décide :**

**DE DECIDER** de l'instauration du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 ;

**DE VALIDER** les critères et montants tels que définis ci-dessus ;

**DE DIRE QUE** les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2017.

**Extrait des débats.**

**M. JOFES** prend la parole pour donner différentes explications sur la délibération. Il explique notamment que le régime indemnitaire présenté dans la délibération ne constitue par une prime à proprement parler mais fait partie de la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Ces derniers ont en effet une base fixée sur une grille de référence qui fixe un salaire brut, et le régime indemnitaire vient en plus en fonction du poste que l'on occupe. Il ajoute également que le projet de délibération présenté en Conseil municipal est le fruit d'un travail qui a débuté il y a plusieurs mois en interne. Plusieurs groupes de travail ont été programmés avec d'autres collectivités territoriales afin d'avoir une cohérence dans l'analyse de la réforme. M. JOFES explique que les orientations prises ont été validées par Mme Le Maire en tant que responsable du personnel de la commune, rôle qui lui est propre. Il termine en ajoutant que les adjoints ont discuté de ce projet de délibération à au moins deux reprises et qu'une réunion d'information a été programmée pour informer les autres élus.

**M. DUBOIS** trouve dommage que ce préambule ne soit pas dans le bordereau car la délibération est très technique. Il ajoute qu'il est très bien de préciser que des réunions ont été effectuées et de préciser le cheminement de cette délibération.

**M. DUBOIS** souhaite avoir des renseignements sur les incidences sur la rémunération des agents. Il prend en exemple les conditions actuelles et l'indemnité variable qui est versée au mois de février. Cette indemnité allant de 0 euros à 700 euros est versée de manière modulée en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent. Tout agent peut donc prétendre à une prime de 700 euros actuellement alors que dans le projet de délibération, l'indemnité variable qui est versée, le CIA, tombe à 140 euros maximum pour le groupe B2 par exemple. M. DUBOIS fait donc part de son analyse voyant le montant passer de 700 euros à 140 euros pour le groupe B2 et exprime son inquiétude à cause du manque à gagner. Il demande s'il analyse bien la situation.

**Mme NOEL CHATAIN** lui répond qu'il faut également prendre en compte l'IFSE.

**Mme COTTIN** fait savoir que ce qui est expliqué montre que l'IFSE n'est pas variable et que si l'analyse de M. DUBOIS est juste, il y a une diminution du traitement.

**M. JOFES** explique qu'aujourd'hui, la plupart des agents qui touchaient l'indemnité versée au mois de février n'avaient pas de régime indemnitaire mensuel. Désormais, l'IFSE vient lisser sur l'année l'indemnité qui était versée au mois de février et le CIA est en plus. Il n'y a ainsi pas de baisse des salaires mais au contraire une augmentation générale parce que le CIA vient en plus de ce que touchaient les agents au mois de février. Les deux sont à prendre en compte et le CIA est variable en fonction des évaluations professionnelles.

**M. LOGET** fait état de son opposition au principe de la loi. Il comprend que la masse salariale est contenue mais précise qu'à effectif constant elle augmente. Il ajoute qu'il est normal de payer les agents de la commune et d'appliquer la réforme mais insiste sur le fait qu'une fois encore l'Etat impose des lois sans penser aux difficultés budgétaires des communes. Il rajoute que l'augmentation d'environ 23 700 euros liée à l'application du RIFSEEP est une chose, mais qu'il faut aussi prendre en compte le dégel du point d'indice des fonctionnaires et la réforme des grilles indiciaires qui n'ont pas encore été chiffrés. Ces données devront se rajouter pour réellement envisager l'augmentation de la masse salariale pour 2017.

**M. JOFES** ajoute que plusieurs chevauchements de postes et des départs en retraite ont grevé le budget 2016.

**M. LOGET** fait remarquer que les dotations de l'Etat baissent et ne permettent pas de faire face sereinement à la réforme. Il conclut en précisant qu'il déplore la façon dont l'Etat place les collectivités territoriales devant le fait accompli sans les aider par une augmentation des dotations.

## Questions écrites.

### Il est demandé de faire le point sur les travaux de l'école Astérix.

**M. JOFES** explique que les travaux pour l'école Astérix ont été répartis en 12 lots qui reprennent les différents corps de métier intervenant. La somme totale des travaux, validée par marché public, est de 248 298.32 euros TTC. La commune a payé à l'heure actuelle 140 673.98 euros TTC, il reste donc 107 624.34 euros TTC à payer, sauf aléas particuliers. Les seuls corps de métier qui ne sont pas encore intervenus sont l'électricien et l'entreprise qui doit poser les plafonds suspendus.

Les travaux devraient se terminer pour le premier trimestre 2017.

**M. DUBOIS** le remercie pour les explications et demande des précisions sur les mesures qui ont été prises pour le bâtiment actuel de l'école publique. Il explique que les élèves ont dû déménager d'une salle de classe vers la salle de motricité à cause d'infiltrations d'eau. Ce déménagement a été fait il y a environ trois semaines et la situation commence à être longue. La salle de motricité sert d'habitude de cours de récréation quand il pleut ou de salle pour faire des activités bruyantes. Le déménagement rend son utilisation impossible et que la salle de motricité n'est pas très sécurisée puisque des câbles de branchement de radiateurs traînent par terre. Il demande si les autres élus trouvent que les conditions d'accueil des élèves sont selon eux satisfaisantes.

**Mme LUCAS** lui explique que le déménagement était nécessaire et que le choix de la salle de motricité était obligatoire.

**M. DUBOIS** répond qu'il est d'accord avec le déménagement mais trouve que la situation est longue. Il demande ce qui a été fait pour le moment ?

**M. JOFES** lui répond que plusieurs devis ont été effectués mais que les couvreurs ne courent pas après ce chantier car il est plus compliqué qu'il n'y paraît.

**M. DUBOIS** insiste sur le fait que les conditions d'enseignement ne sont pas bonnes et qu'il est dommage de traiter les enfants de cette manière. Il ajoute que Mme Le Maire souhaite développer l'attractivité de la commune et que celle-ci passe par les écoles car les enfants sont une richesse. Si les enfants partent, les commerces fermeront également. Il pense qu'il est important de rénover un bâtiment pour développer l'école mais qu'il faut continuer l'entretien de l'existant. Il précise que les parents d'élèves le questionnent et attendent des réponses sur ce qui va être fait.

**M. JOFES** précise qu'il est au courant de cette situation et que des travaux seront entrepris quand les couvreurs seront disponibles. Il incite M. DUBOIS à répondre aux parents que les devis sont en cours.

**M. DUBOIS** lui fait savoir qu'il faut parfois accélérer les choses pour certaines problématiques.

**Mme DUPERRET** explique que deux couvreurs sont déjà venus. Le premier a déjà fait des réparations et le second n'a pas le temps de caler ce chantier dans son planning.

**Mme JOZAN** fait remarquer qu'il est également dommage d'en être arrivé là concernant l'état général des bâtiments de la commune.

**M. LAPEYRERE** ajoute que le zinc est en très mauvais état depuis longtemps.

**M. DUBOIS** répond que c'est toujours de la faute des autres dans ces cas-là. Il veut également savoir quoi répondre aux parents.

**Mme DUPERRET** lui répond qu'il doit expliquer que d'une part deux couvreurs sont déjà venus et que d'autre part le bâtiment n'a pas été suffisamment entretenu auparavant.

**M. DUBOIS** termine les débats en demandant combien de temps l'équipe actuelle va faire référence à ce qu'a fait l'ancienne équipe municipale.

M. LOGET fait un point sur le PLU en fin de Conseil municipal

Le dossier de PLU est passé devant presque toutes les Commissions à l'heure actuelle, il ne reste que les avis d'AQTA et de la DDTM à connaître.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), celle des Architectes des Bâtiments de France et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestier (CDPENAF) ont rendu des avis favorables pour le PLU, assortis de certaines réserves qui ne remettent pas en cause le PLU.

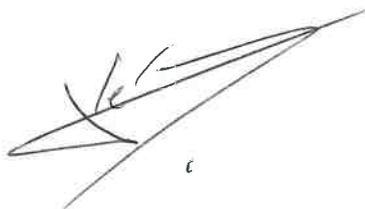
Il ajoute que la Commission des Architectes des Bâtiments de France a approuvé le règlement présenté et pense que la procédure pour le classement des villages en Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pourrait commencer en 2017 pour une application en 2018.

L'ordre du jour du présent Conseil municipal étant épuisé, M. JOFES Roger lève la séance à 20h21.

Certifié conforme à l'original et affiché aux portes de la Mairie le 22 décembre 2016

Le secrétaire de Séance

Madame LE LAN Joselyne



Le 1<sup>er</sup> adjoint par  
empêchement du Maire

Monsieur JOFES Roger

